

NATURE OCÉANE
40530 - LANDESEmail : maire@ville-labenne.fr

Tel. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

DECISION N° 03 / 2026
Acte de nomination du régisseur et
du suppléant de la régie
« C.C.A.S. Encaissement divers »

Vu la délibération en date du 14 décembre 2009, n° 6/2029 instituant une régie de recettes C.C.A.S. Encaissement divers ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/03/2026 autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 21/10/2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2026

DECIDE

ARTICLE 1 - [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie C.C.A.S « Encaissement divers » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] en mandataire suppléant.

ARTICLE 3 (7) - [REDACTED] percevra une indemnité de manquement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 (7) - [REDACTED], mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des



fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Labenne, le 12 mars 2026

La Maire,
Présidente du CSAS

Stéphanie CHESSOUX



SIGNATURES PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

[Redacted signature]

Le régisseur suppléant

[Redacted signature]